

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente portant sur l'extension de la Cour municipale commune de la Ville de Sorel et sur des modifications aux conditions existantes ont été respectées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les règlements 289-96 du Village de Saint-François-du-Lac et 96-215 de la Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville concernant l'adhésion de ces municipalités à l'entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sorel et sur des modifications aux conditions existantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE les règlements 289-96 du Village de Saint-François-du-Lac et 96-215 de la Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville concernant l'adhésion de ces municipalités à l'entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sorel et sur des modifications aux conditions existantes soient approuvés;

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27060

Gouvernement du Québec

Décret 50-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Joliette

ATTENDU QUE la Ville de Joliette et les municipalités de Saint-Charles-Borromée et de Notre-Dame-des-Prairies ont conclu une entente portant sur des modifications à l'entente réputée conclue relative à la Cour municipale commune de la Ville de Joliette dûment approuvée par le décret 861-94 du 15 juin 1994;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente désirent la modifier afin d'étendre la compétence territoriale de la Cour municipale de la Ville de Joliette au territoire du Village de Saint-Pierre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit être avisé;

ATTENDU QU'en vertu des articles 20, 23 et 24 de cette loi, une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale d'une cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'à sa séance du 26 février 1996, le conseil de la Ville de Joliette a adopté le règlement 013-2 autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale de la Ville de Joliette au territoire du Village de Saint-Pierre et sur des modifications aux conditions existantes;

ATTENDU QU'à sa séance du 4 mars 1996, la Municipalité de Saint-Charles-Borromée a adopté le règlement 711-1996 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 4 mars 1996, la Municipalité de Notre-Dame-des-Prairies a adopté le règlement 546-1996 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 3 juillet 1996, le Village de Saint-Pierre a adopté le règlement 03-1996 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE ladite entente a été signée le 20 septembre 1996;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Joliette au territoire du Village de Saint-Pierre soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27061

Gouvernement du Québec

Décret 51-97, 22 janvier 1997

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Donnacona

ATTENDU QUE les villes de Donnacona et de Portneuf, les villages de Neuville et de Pont-Rouge, les paroisses de Notre-Dame-de-Portneuf, de Pointe-aux-Trembles, de Saint-Casimir et de Saint-Gilbert, les municipalités de Cap-Santé, de Deschambault, de Saint-Alban, de Saint-Casimir, de Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge ainsi que la municipalité régionale de comté de Portneuf ont conclu une entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Donnacona, dûment approuvée par le décret 517-93 du 7 avril 1993;

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente concernant la Cour municipale commune de la Ville de Donnacona par le remplacement dans cette entente des noms du Village de Pont-Rouge et de la Municipalité de Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge par celui de la Ville de Pont-Rouge, issue du regroupement de ces municipalités a été approuvée par le décret 305-96 du 13 mars 1996;

ATTENDU QUE le Village de Neuville et la Paroisse de Pointe-aux-Trembles étaient parties à une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), que le gouvernement a fait droit à cette demande et a autorisé la constitution de la Ville de Neuville, en vertu du décret 1501-96 du 4 décembre 1996;

ATTENDU QUE le Village de Neuville et la Paroisse de Pointe-aux-Trembles ont demandé que le territoire de la nouvelle municipalité issue du regroupement soit soumis à la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Donnacona;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18.3 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation terri-

toriale municipale doit comporter des dispositions relatives à la cour municipale qui a compétence sur le territoire d'une ou de plusieurs municipalités parties à cette demande;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée doit, au moment où il transmet au ministre des Affaires municipales la demande commune de regroupement de territoires municipaux, la faire également parvenir au ministre de la Justice accompagnée, le cas échéant, le tout règlement ou de toute entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales, une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de modifier l'entente relative à la cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales, approuver un règlement ou une entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, lorsque le règlement porte sur la conclusion d'une entente, seule celle-ci est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'à sa séance du 8 juillet 1996, la Ville de Donnacona a adopté le règlement V-344-B portant sur la modification de l'entente par le remplacement des noms du Village de Neuville et de la Paroisse de Pointe-aux-Trembles par celui de la Ville de Neuville, issue du regroupement de ces municipalités et autorisant la conclusion d'une entente portant sur cette modification;

ATTENDU QU'à sa séance du 12 août 1996, la Ville de Portneuf a adopté le règlement 281-2 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 5 août 1996, la Ville de Pont-Rouge a adopté le règlement 10-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 1^{er} août 1996, le Village de Neuville a adopté le règlement 275 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 5 août 1996, la Paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf a adopté le règlement 295 autorisant la conclusion d'une telle entente;